## Afssa – Saisine n° 2006-SA-0356



Maisons-Alfort, le 28 juin 2007

## **AVIS**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation d'un aliment diététique destiné à des fins médicales spéciales (cake au citron) destiné aux enfants de plus de 3 ans et aux adultes se trouvant dans toutes situations nécessitant la prescription d'un régime restreint en protéines

Par courrier reçu le 27 décembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 22 décembre 2006 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'évaluation d'un aliment diététique destiné à des fins médicales spéciales (cake au citron) destiné aux enfants de plus de 3 ans et aux adultes se trouvant dans toutes situations nécessitant la prescription d'un régime restreint en protéines.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Nutrition humaine » réuni le 30 mars 2007, l'Afssa rend l'avis suivant :

Les cakes présentés par le pétitionnaire sont destinés aux patients de plus de 3 ans se trouvant dans toutes situations nécessitant la prescription d'un régime restreint en protéines, telles que les maladies héréditaires du métabolisme des acides aminés, les insuffisances rénales, etc. Ce produit, destiné à remplacer les cakes de consommation courante, élargit une gamme d'aliments hypoprotidiques déjà autorisés (pâtes, barres chocolatées, soufflés apéritifs, etc).

Ces cakes sont composés de fécule de pomme de terre, d'amidon de maïs, de dextrose, de sucre, d'huile de palme non hydrogénée, d'huile essentielle de citron, d'eau, de sel et d'additifs. Chaque ingrédient entrant dans la composition de ce produit est autorisé dans l'alimentation courante.

Cent grammes de produit apportent : 62,5 g de glucides dont 27 g de glucides simples, 16,6 g de lipides dont 6,7 g d'acides gras saturés et 0,2 g de protides, soit 400,2 kcal. La teneur en protéines et acides aminés est conforme à l'arrêté du 20 juillet 1977 concernant les produits de régime destinés aux régimes qui nécessitent un apport protidique particulier. Le produit apporte 17 acides aminés, mais l'absence d'un contexte scientifique clairement établi dans le dossier (maladies concernées) ne permet pas de juger de l'intérêt de ces apports. Les teneurs en vitamines et minéraux sont conformes aux seuils définis par l'arrêté du 20 septembre 2000 relatif aux produits destinés à des fins médicales spéciales.

Les résultats des analyses microbiologiques et des substances indésirables transmis par le pétitionnaire n'appellent pas de commentaires.

L'étiquetage du produit comporte toutes les mentions exigées par la réglementation.

L'Afssa estime que les cakes au citron présentés par le pétitionnaire participent à diversifier l'offre alimentaire des patients de plus de 3 ans nécessitant un régime hypoprotidique.

Mots clés : alimentation particulière, arrêté du 20 septembre 2000, arrêté du 20 juillet 1977, acide aminé

27-31, avenue du Général Leclero 94701 Maisons-Alfort cedex Tel 01 49 77 13 50 Fax 01 49 77 26 13 www.afssa.fr

FRANÇAISE

**Pascale BRIAND**